



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SARL MILLE ET UNE PLANTE A INSTALLER UN PRESENTOIR, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT D'HERBORISTERIE SITUE AU 5 BD MARECHAL JOFFRE A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **220614** DATE D'AFFICHAGE **13 JUN 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l'arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la demande de la SARL Mille et une plante du 10 mai 2022,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la SARL Mille et une plante, ayant son siège au 5, bd Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS Nice 901 102 087, d'installer au droit de son établissement d'herboristerie, un présentoir.

ARRETE

Article 1 : La SARL Mille et une plante est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement d'herboristerie situé au 3-5, bd Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, un présentoir.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons.



Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021.

Le coût de la redevance par mois et par unité est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes). La redevance est, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, de 63 €. La redevance annuelle est de 126 €. Les sommes sont payables dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public.

Article 6 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2025.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cet étalage.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-Sur-Mer, le **13 JUIN 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



RM